

## **VD\_GERICHTE XG10.012041 vom 28. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_XG10.012041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XG10.012041)

FR: VD\_GERICHTE XG10.012041 du 28 juin 2012

IT: VD\_GERICHTE XG10.012041 del 28 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

% l'an dès le 12 octobre 2010, aux appelants principaux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. S'agissant des frais de deuxième instance, il y a lieu de constater que les appelants principaux l'emportent sur la seule question faisant l'objet de leur contestation, à savoir l'augmentation de la quotité de la réduction de leur loyer, mais n'obtiennent que partiellement gain de cause, dès lors qu'ils avaient conclu à une réduction de 30 %, respectivement 40 %, et qu'ils n'obtiennent qu'une réduction de 20 %. L'appelante par voie de jonction succombe quant à elle tant sur la quotité que sur le principe même de la réduction du loyer. Il en découle que les frais de l'appel principal doivent être mis à la charge de l'appelante par voie de jonction par quatre cinquièmes et à la charge des appelants principaux par un cinquième (art. 106 al. 2 CPC) et que les frais de l'appel joint doivent être mis à la charge de son auteur qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aussi, les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 890 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants principaux, solidairement entre eux, par 178 fr. et à la charge de l'appelante par voie de jonction par 712 fr. ; l'appelante par voie de jonction versera ainsi aux appelants principaux, créanciers solidaires, la somme de 712 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ces derniers (art. 111 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint, arrêtés à 699 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont quant à eux mis à la charge de l'appelante par voie de jonction. Les appelants principaux, créanciers solidaires, ont par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un cinquième, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre - 17 - 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'appelante par voie de jonction. N'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel joint, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens en lien avec cette procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.